

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Bécancour, **séance du 20 septembre 2023**, tenue à Bécancour (secteur Gentilly – salle du conseil des maires) à 19 h 35 sous la présidence de M. Mario Lyonnais, préfet de la MRC de Bécancour et maire de Sainte-Françoise, à laquelle sont représentées les municipalités suivantes :

Bécancour	Mme Lucie Allard, mairesse et préfète suppléante M. Marion Lamothe, représentant
Deschailons-sur-Saint-Laurent	M. Christian Baril, maire
Fortierville	Mme Julie Pressé, mairesse
Lemieux	M. Jean-Louis Belisle, maire
Manseau	M. Guy St-Pierre, maire
Parisville	M. René Guimond, maire
Sainte-Cécile-de-Lévrard	M. Simon Brunelle, maire
Sainte-Françoise	M. Yoland Neault, représentant
Sainte-Marie-de-Blandford	Mme Ginette Deshaies, mairesse
Sainte-Sophie-de-Lévrard	M. Jean-Guy Beudet, maire
Saint-Sylvère	Mme Sylvie Tanguay, mairesse

Formant quorum

Absents : M. Pierre Moras, représentant de la ville de Bécancour
M. Eric Dupont, maire de Saint-Pierre-les-Becquets

Assistent également à cette séance :

M. Daniel Béliveau, directeur général et greffier-trésorier
Mme Valérie Le Jeune, greffière-trésorière adjointe
Mme Julie Dumont, directrice du service d'aménagement

1. PRÉSENCES ET VÉRIFICATION DU QUORUM

On procède à la prise de présences et le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Mario Lyonnais souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après l'ouverture de la séance, on procède à la lecture du projet d'ordre du jour. Les points suivants sont ajoutés :

- 10.1 Retraite de M. Marc Rochette, journaliste au Nouvelliste
- 10.2 CIUSSS – ouverture de l'urgence les jeudis au CLSC de Fortierville

RÉSOLUTION #2023-09-141

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Louis Belisle;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit accepté tel qu'amendé en laissant l'item AFFAIRES NOUVELLES ouvert.

L'ordre du jour se lit comme suit :

- 1. PRÉSENCES ET VÉRIFICATION DU QUORUM
- 2. OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 19 JUILLET 2023
- 5. FINANCES
 - 5.1 Attribution des fonds
 - 5.1.1 Fonds régions et ruralité
 - 5.2 État des revenus et dépenses
 - 5.3 Liste des comptes à payer
 - 5.4 Règlement d'emprunt no. 366
- 6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Correspondance
 - 6.2 Ajustements salariaux du personnel du service de l'aménagement du territoire
 - 6.3 Mandat à la direction générale pour l'engagement de 2 ressources du service de l'aménagement du territoire
- 7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1 Avis de conformité
 - 7.1.1 Municipalité de Fortierville
 - 7.1.2 Municipalité de Manseau
 - 7.2 Cours d'eau – Adoption du règlement no. 413
 - 7.3 CPTAQ – Appui et conformité au dossier no. 442105
 - 7.4 Dérogations mineures

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

- 7.4.1 Ville de Bécancour – lot 6 319 585 (secteur Saint-Grégoire)
- 7.4.2 Ville de Bécancour – lot 2 942 564 (secteur Saint-Grégoire)
- 8. **GÉNÉRAL**
 - 8.1 Demande d'aide financière et/ou d'appui
 - 8.1.1 Demande d'appui – CRECQ
 - 8.2 Poste de la SQ – contrat de déneigement
 - 8.3 Règlement d'adoption du Plan de gestion des matières résiduelles (article 53.20.2 Loi sur la qualité de l'environnement)
 - 8.4 Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC de Bécancour
 - 8.5 Politique de confidentialité de la MRC de Bécancour
 - 8.6 Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 - priorités d'intervention pour l'année 2023
 - 8.7 Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 – politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie
 - 8.8 Répartition des cadets de la SQ pour l'été 2024
- 9. **SUIVI DES COMITÉS**
- 10. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 10.1 Départ à la retraite de M. Marc Rochette, journaliste au Nouvelliste
 - 10.2 CIUSSS- Ouverture de l'urgence les jeudis au CLSC de Fortierville
- 11. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12. **LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 19 JUILLET 2023

RÉSOLUTION #2023-09-142

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023 soit accepté tel quel avec dispense de lecture.

5. FINANCES

5.1 Attribution des fonds

5.1.1 Fonds régions et ruralité

RÉSOLUTION #2023-09-143

CONSIDÉRANT QUE les projets ont reçu l'assentiment des municipalités concernées;

SUR PROPOSITION DE M. Simon Brunelle;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'accepter le projet suivant dans le cadre du Fonds régions et ruralité :

Projet	Promoteur	Montant recommandé	Coût total	Mise du promoteur
Projets MRC				
La passerelle fenêtre sur le fleuve	Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	7 374,00\$	171 718,00\$	34 344,00\$

5.2 État des revenus et dépenses

Les membres du conseil ont reçu un rapport détaillé démontrant l'état des revenus et des dépenses couvrant la période du 13 juillet au 13 septembre 2023, s'établissant comme suit :
La liste de l'ensemble des revenus pour la période représente un montant de 953 474.44 \$;
La liste de l'ensemble des dépenses pour la période représente un montant de 1 268 952.23 \$.

5.3 Liste des comptes à payer

RÉSOLUTION #2023-09-144

CONSIDÉRANT le règlement no.335 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT les explications reçues;

SUR PROPOSITION DE M. Christian Baril;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'autoriser le secrétaire-trésorier à effectuer le paiement des factures dues au 13 septembre 2023, au montant de 178 020.63 \$.

5.4 Règlement d'emprunt no. 366

**RÉSOLUTION #2023-09-145
Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 633 000 \$ qui sera réalisé le 3 octobre 2023**

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté de Bécancour souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 633 000 \$ qui sera réalisé le 3 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
366	3 633 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 366, la Municipalité régionale de comté de Bécancour souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

SUR PROPOSITION DE M. Christian Baril;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS HABILES À VOTER QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 3 octobre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 avril et le 3 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD de Gentilly-Levrard-Riv. Du Chêne
1780, AVENUE DES HIRONDELLES
BÉCANCOUR, QC
G9H 4L7

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité régionale de comté de Bécancour, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 366 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 3 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**RÉSOLUTION #2023-09-146
Adjudication pour l'émission d'obligations**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

Date d'ouverture :	20 septembre 2023	Nombre de soumissions :	4
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	3 octobre 2023
Montant :	3 633 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 366, la Municipalité régionale de comté de Bécancour souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Bécancour a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 3 octobre 2023, au montant de 3 633 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

167 000 \$	5,6000 %	2024
175 000 \$	5,4500 %	2025
184 000 \$	5,2000 %	2026
194 000 \$	5,1000 %	2027
2 913 000 \$	5,0500 %	2028

Prix : 98,61300

Coût réel : 5,42569 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

167 000 \$	5,5000 %	2024
175 000 \$	5,4000 %	2025
184 000 \$	5,1500 %	2026
194 000 \$	5,1500 %	2027
2 913 000 \$	5,0500 %	2028

Prix : 98,47300

Coût réel : 5,46001 %

3 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

167 000 \$	5,7500 %	2024
175 000 \$	5,5000 %	2025
184 000 \$	5,2500 %	2026
194 000 \$	5,0000 %	2027
2 913 000 \$	5,0000 %	2028

Prix : 98,27600

Coût réel : 5,46749 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

167 000 \$	5,5000 %	2024
175 000 \$	5,4500 %	2025
184 000 \$	5,2000 %	2026
194 000 \$	5,1000 %	2027
2 913 000 \$	5,1000 %	2028

Prix : 98,58041

Coût réel : 5,47745 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS HABILÉS À VOTER :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 633 000 \$ de la Municipalité régionale de comté de Bécancour soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le préfet et le greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

6. ADMINISTRATION

6.1 Correspondance

M. Daniel Béliveau présente la correspondance reçue, soit :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, avis de non-conformité de certains éléments du projet de règlement #412.

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, interventions sur le territoire visant la sensibilisation à la présence potentielle de milieux humides et hydriques au sein de certains lots.

Conseil Régional de l'Environnement du Centre-du-Québec, financement record d'un montant de 2 millions pour les 3 prochaines années concernant la mise en œuvre d'une vaste gamme de projets visant à protéger ou à restaurer les noyaux et les corridors écologiques, ainsi que les habitats d'espèces fauniques et floristiques en péril.

Ministère des Transports et de la Mobilité durable, aide financière de 132 551 \$ pour l'année 2022 visant le programme de subvention au transport adapté (PSTA).

Fédération canadienne des municipalités, demande d'adhésion de la MRC.

Recyc-Québec, avis de conformité au projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030 de la MRC de Bécancour et de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'étude d'opportunité de l'autoroute 30 en lien avec la publication d'un appel d'offres.

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, résolution #165-08-2023 pour la quote-part du transport adapté 2023.

Ville de Bécancour, octroi de contrat pour le transport adapté sur le territoire.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au sujet du lancement officiel des travaux de révision de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

6.2 Ajustements salariaux du personnel du service de l'aménagement du territoire

Point reporté à une séance ultérieure.

6.3 Mandat à la direction générale pour l'engagement de 2 ressources du service de l'aménagement du territoire

RÉSOLUTION #2023-09-147

CONSIDÉRANT les besoins grandissants au sein du service d'aménagement pour répondre aux besoins des municipalités et l'arrivée de la filière batterie sur le territoire de la ville de Bécancour afin de répondre à l'ensemble des modifications au schéma d'aménagement et la refonte de celui-ci dans un très proche avenir;

CONSIDÉRANT QUE la région du Centre-du-Québec a défini un mandat intitulé la capacité d'accueil du milieu visant les nouveaux arrivants en lien avec l'habitation, les services de garde, les services de santé et éducatif, l'ensemble des services de proximité;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE ce mandat a comme objectif la planification de la capacité d'accueil du territoire afin de répondre aux besoins des nouveaux arrivants pour les 5 prochaines années et qu'un contrat de 3 ans serait approprié, en lien avec le budget provenant de la table des MRC du Centre-du-Québec, dont 20% proviendront du budget de la MRC ainsi qu'une ressource à temps complet au service d'aménagement à même les budgets réguliers de la MRC;

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Louis Belisle;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de mandater le directeur général, M. Daniel Béliveau afin de procéder à la démarche visant l'embauche de deux nouvelles ressources au sein du service d'aménagement du territoire.

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7.1 Avis de conformité

7.1.1 Municipalité de Fortierville

RÉSOLUTION #2023-09-148

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville demande à la MRC un avis de conformité pour les modifications apportées à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement no. 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son règlement de zonage à l'égard, entre autres, de certains usages, des dispositions relatives aux piscines résidentielles, aux dérogations en zones inondables, aux expertises géotechniques, aux systèmes d'alimentation en eau et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son règlement de lotissement afin de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement ainsi que d'abroger l'usage « Activités para-agricoles » à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son règlement de construction afin d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son règlement sur les dérogations mineures afin d'abroger les paragraphes relatifs à la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son règlement sur les permis et certificats afin de revoir certaines exigences;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées respectent les orientations et objectifs prévus au SADR et ne contreviennent à aucune disposition du document complémentaire;

SUR PROPOSITION DE M. René Guimond;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que les règlements mentionnés au tableau ci-dessous sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Règlement no.	Modifiant le
2023-06-209	règlement de construction no. 2013-09-085
2023-06-210	règlement sur les dérogations mineures no. 2013-09-086
2023-06-211	règlement de lotissement no. 2013-09-087
2023-06-212	règlement sur les permis et certificats no. 2013-09-088
2023-06-213	plan d'urbanisme no. 2013-09-089
2023-06-214	règlement de zonage no. 2013-09-091

7.1.2 Municipalité de Manseau

RÉSOLUTION #2023-09-149

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Manseau demande à la MRC un avis de conformité pour les modifications apportées à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit examiner la conformité des règlements eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 237.2 de la LAU, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 328 régissant l'examen de conformité des plans et règlements de la MRC de Bécancour établit les cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen au SADR et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE de telles dispositions ne sont pas exemptées de l'examen de conformité comme indiqué au règlement no. 328 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son plan d'urbanisme afin d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier son règlement de zonage en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'égard des résidences en zone agricole et d'augmenter le nombre de logements à trois dans la zone M-05;

CONSIDÉRANT QU'une disposition sur la lutte contre les îlots de chaleur urbains est introduite à la LAU;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont l'obligation, avant le 25 mars 2024, d'intégrer ces éléments à leur plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 407 visant à intégrer la décision synthèse numéro 414673 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard de la construction résidentielle en zone agricole est entré en vigueur le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, les municipalités locales doivent adopter un règlement de concordance à l'égard de ladite modification au SADR;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées respectent les orientations et objectifs prévus au SADR et ne contreviennent à aucune disposition du document complémentaire;

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Guy Beaudet;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires est d'avis que les règlements mentionnés au tableau ci-dessous sont conformes aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Règlement no.	Modifiant le
2023-04	règlement de zonage no. 2012-04
2023-05	plan d'urbanisme no. 2012-03

7.2 Cours d'eau – Adoption du règlement no. 413

RÉSOLUTION #2023-09-150

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement no. 409 par la résolution no. 2022-11-248;

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernait l'aménagement des cours d'eau « ruisseau Mayrand, ruisseau Zéphirin-Deshaies » et du cours d'eau traversant le lot 4 458 766;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'envergure prévus sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour (PIPB), avec l'arrivée de la filière batterie, modifieront progressivement le réseau hydrologique présent sur le territoire du parc;

CONSIDÉRANT QUE les travaux modifiant le réseau hydrologique doivent obtenir une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être réalisés conformément au certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 du règlement no. 345 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de cours d'eau de la MRC de Bécancour stipule que toute intervention qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, est formellement prohibée;

CONSIDÉRANT QUE cette prohibition est levée lorsque l'intervention est autorisée par la MRC et qu'elle fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par une autre autorité compétente;

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire des cours d'eau peut autoriser des interventions en vertu du règlement no. 345;

CONSIDÉRANT la procédure établie aux articles 445 et suivants du Code municipal du Québec relativement à l'adoption, la promulgation et l'entrée en vigueur des règlements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Pierre Moras lors de la séance du 19 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 19 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 15 septembre à tous les membres du conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE M. Guy St-Pierre;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le titre « Règlement no. 413 abrogeant le règlement no. 409 concernant l'aménagement de cours d'eau sur le territoire de la Ville de Bécancour » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit.

Le règlement est cité au long au livre des règlements.

ADOPTÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023.

Mario Lyonnais
Préfet

Daniel Béliveau
Directeur général et greffier-trésorier

7.3 CPTAQ – Appui et conformité au dossier no. 442105

RÉSOLUTION #2023-09-151

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) demande à la MRC un avis à l'égard d'une demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'aménagement de sentiers pédestres dans la municipalité de Fortierville;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne une partie des lots 6 180 563, 6 180 941, 6 180 949 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le lot appartient à la municipalité de Fortierville et que la municipalité l'a acquis dans le but de mettre en valeur cette propriété et d'y autoriser des activités de plein air;

CONSIDÉRANT QUE des pistes de ski de fond et de raquettes sont déjà présentes;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est localisée dans l'affectation agricole au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

CONSIDÉRANT QUE ladite recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 et suivant l'analyse faite par le service de l'aménagement de la MRC de Bécancour :

CRITÈRES OBLIGATOIRES	
Le potentiel agricole du ou des lots	Classe 4
Le potentiel agricole des lots avoisinants	Classe 4
Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Terre boisée utilisée à des fins récréatives depuis les années 1970.
Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Faible.
Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte additionnelle.
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture	Cette possibilité ne peut être considérée puisque la municipalité souhaite utiliser des sentiers existants.
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Aucun effet.
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet.
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Non applicable.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* la recommandation de la MRC doit tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et des dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles est un objectif identifié au SADR;

CONSIDÉRANT QUE le SADR reconnaît que les activités récréatives extensives doivent être localisées en zone agricole sans apporter de contraintes supplémentaires à la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé par la demande est assimilable à l'usage « récréation extensive » au SADR et que cet usage est autorisé dans l'affectation agricole;

SUR PROPOSITION DE Mme Sylvie Tanguay;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires :

- appuie la demande formulée par la municipalité de Fortierville;
- est d'avis que la demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

7.4 Dérogations mineures

7.4.1 Ville de Bécancour – lot 6 319 585 (secteur Saint-Grégoire)

RÉSOLUTION #2023-09-152

CONSIDÉRANT que le projet de loi 67 a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du projet de loi 67, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la LAU permet maintenant de telles dérogations mineures à condition que ces dernières n'aient pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- √ imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- √ désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour a transmis à la MRC une copie de sa résolution 23-388 adoptée le 21 août 2023 pour une demande de dérogation mineure sur le lot 6 319 585 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'autoriser la construction d'un deuxième bâtiment accessoire de type garage privé;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la propriété est localisée en zone inondable de faible courant (20-100 ans) et de grand courant (0-20 ans);

CONSIDÉRANT QUE la construction du deuxième bâtiment accessoire empiètera sur la zone inondable de faible courant sur une superficie de 33,51m²;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) autorise, à l'article 38.5, l'empiètement d'un bâtiment accessoire en zone agricole provinciale sur une superficie d'au plus 40m²;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour approuve cette demande conditionnellement à ce que cette construction soit sans fondation ni ancrage;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires n'entend pas utiliser son pouvoir de désaveu puisque la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

7.4.2 Ville de Bécancour – lot 2 942 564 (secteur Saint-Grégoire)

RÉSOLUTION #2023-09-153

CONSIDÉRANT que le projet de loi 67 a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du projet de loi 67, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la LAU permet maintenant de telles dérogations mineures à condition que ces dernières n'aient pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- √ imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- √ désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour a transmis à la MRC une copie de sa résolution 23-389 adoptée le 21 août 2023 pour une demande de dérogation mineure sur le lot 2 942 564 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur une résidence unifamiliale ayant une marge latérale au sud-ouest de 0,45 mètre au lieu de 2 mètres et une marge latérale totale de 2 mètres au lieu de 4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est localisée dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans);

CONSIDÉRANT QUE l'année de construction figurant au rôle d'évaluation est 1981;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour approuve cette demande;

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires n'entend pas utiliser son pouvoir de désaveu puisque la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

8. GÉNÉRAL

8.1 Demande d'aide financière et/ou d'appui

8.1.1 Demande d'appui – CRECQ

RÉSOLUTION #2023-09-154

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) demande un appui et une contribution « nature » à la MRC de Bécancour à l'égard d'un projet de formation et d'évaluation sur la connectivité et l'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet est présenté dans le cadre du Programme d'adaptation aux changements climatiques de Ressources naturelles Canada;

CONSIDÉRANT QUE le CRECQ invite la MRC de Bécancour à participer au comité aviseur à raison d'une à deux rencontres par année;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour objectif de former et outiller les intervenants des différents secteurs concernés (municipalités, forêt, agriculture, OBV, etc.) de la région pour le maintien et le rétablissement des fonctions écologiques des corridors dans le contexte des changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet comportera des activités de formation (ateliers, webinaires, visites terrain, etc.) et d'évaluation (évaluation de la performance d'aménagements déjà réalisés et indicateurs de suivi), ainsi que la réalisation d'un guide de mise en place et de suivi de la connectivité et d'un forum, à la toute fin du projet, pour le partage et le transfert des connaissances acquises;

CONSIDÉRANT l'importance de tenir compte de la connectivité et des changements climatiques en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT le besoin de formation des intervenants locaux et régionaux;

SUR PROPOSITION DE Mme Lucie Allard;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires appuie le projet de formation et d'évaluation sur l'adaptation aux changements climatiques et la connectivité par une contribution « nature » d'environ 25 heures réparties sur trois ans.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

IL EST ÉGALEMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires autorise la participation d'un membre de l'équipe du service de l'aménagement au comité aviseur, conditionnellement à l'embauche de nouveaux employés.

8.2 Poste de la SQ – contrat de déneigement

**RÉSOLUTION # 2023-09-155
déneigement au poste de la SQ
octroi du contrat**

CONSIDÉRANT la demande de soumission sur invitations requise pour le déneigement au poste de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu 1 soumission et qu'elle est conforme;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière correspond aux prévisions budgétaires;

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le contrat de déneigement au poste de la Sûreté du Québec soit accordé à M. Claude Lemarier au montant de 21 150 \$ (plus les taxes applicables) pour la période du 15 novembre 2023 au 14 novembre 2026, ce dernier étant le plus bas soumissionnaire conforme.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que M. Daniel Béliveau soit désigné signataire dudit contrat.

**8.3 Règlement d'adoption du Plan de gestion des matières résiduelles (article 53.20.2
Loi sur la qualité de l'environnement)**

**RÉSOLUTION #2023-09-156
visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 révisé de la
MRC de Bécancour**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour doit établir un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT QUE le 22 février 2017 est entré en vigueur le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2015-2020 de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a adopté, le 13 mai 2020, par sa résolution #2020-05-100, son projet de PGMR;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), la MRC de Bécancour a tenu une consultation publique et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec a émis le 29 août 2022 un avis à l'effet que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la LQE, la MRC de Bécancour a remplacé le projet de PGMR jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec a émis le 7 août 2023 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de Bécancour entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné;

SUR PROPOSITION DE M. René Guimond;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de statuer, par règlement, ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le projet de Plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par Recyc-Québec, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

3. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2030 de la MRC de Bécancour et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.
4. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR entrera en vigueur le 20 septembre 2023.
5. Une copie du règlement sera transmise à Recyc-Québec afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

8.4 Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC de Bécancour

RÉSOLUTION #2023-09-157

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, la MRC employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujéti à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

SUR PROPOSITION DE Mme Sylvie Tanguay;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC de Bécancour soit adoptée telle que présentée.

8.5 Politique de confidentialité de la MRC de Bécancour

RÉSOLUTION #2023-09-158

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique;

CONSIDÉRANT qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la MRC et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée;

CONSIDÉRANT QUE telle politique s'applique de manière complémentaire à la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC*;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l'accès*, est instituée la présente politique de confidentialité de la MRC de Bécancour.

SUR PROPOSITION DE M. Yoland Neault;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la présente politique de confidentialité de la MRC de Bécancour soit adoptée telle que présentée.

8.6 Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 - priorités d'intervention pour l'année 2023

RÉSOLUTION #2023-09-159

CONSIDÉRANT les priorités d'intervention établies dans le cadre de la programmation du Fonds Régions et Ruralité (FRR);

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

CONSIDÉRANT les politiques mise en place dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont toujours d'actualité et doivent être maintenues pour le Fonds Régions et Ruralité (FRR);

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les priorités d'intervention du FRR soient reconduites pour la programmation 2023 du FRR et qu'elles soient déposées sur le site internet de la MRC et transmises au MAMH.

8.7 Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 – politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

RÉSOLUTION #2023-09-160

CONSIDÉRANT la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, découlant de la programmation du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2, instaurée par le gouvernement du Québec attribuant des sommes pour favoriser le développement local et régional en fonction des priorités d'intervention adoptées relevant de l'entente relative intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE pour soutenir la mobilisation des communautés et la réalisation de projets structurants visant à améliorer les milieux de vie dans les domaines social, culturel, économique et environnemental, le FRR (volet 2) est dédié pour les municipalités locales, les projets ayant une portée territoriale, MRC de Bécancour ou régionale (Centre-du-Québec), les activités ou événements améliorant la qualité de vie dans la MRC, les services de proximité pour une communauté rurale;

CONSIDÉRANT QUE cette politique de soutien aux projets structurants mise en place dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 afin explique le contexte du cheminement de la démarche pour présenter un projet structurant afin d'améliorer les milieux de vie;

SUR PROPOSITION DE Mme Ginette Deshaies;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter la présente politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie dans le cadre du FRR et qu'elle soit déposée sur le site internet de la MRC et transmise au MAMH.

8.8 Répartition des cadets de la SQ pour l'été 2024

RÉSOLUTION #2023-09-161

CONSIDÉRANT la possibilité d'avoir, pour l'été 2024, la présence de 2 cadets de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Bécancour pour un montant de 10 000 \$;

SUR PROPOSITION DE Mme Lucie Allard;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

- De demander au Comité de sécurité publique d'établir les besoins afin de cibler les interactions souhaitées;
- De retenir les services de 2 cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2024, selon les besoins établis par la MRC de Bécancour via son Comité de sécurité publique;
- De payer une somme de 10 000 \$, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

9. SUIVI DES COMITÉS

Loisir Sport Centre-du-Québec

M. Jean-Louis Belisle mentionne que l'organisme tiendra son assemblée annuelle le 10 octobre prochain au Moulin Michel. De plus, cet organisme est partenaire des jeux du Québec de Victoriaville qui se tiendront en 2026. Circonflexe, qui propose le prêt d'équipement de sports gratuitement offrira du matériel au Parc de la Rivière Gentilly.

FQM

M. Guy St-Pierre nous informe que la FQM planche actuellement sur le projet de loi 17, visant les diverses dispositions principalement aux fins de l'allègement du fardeau règlementaire et administratif, soit les redditions de comptes des municipalités et prévu les normes sur les micro-brasseries lors de ventes des produits dans les marchés publics. M. St-Pierre précise que le congrès de la FQM se déroulera du 28 au 30 septembre prochain.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
régionale de Comté de Bécancour**

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1 Départ à la retraite de M. Marc Rochette, journaliste au Nouvelliste

Il est proposé qu'une motion de remerciements soit adressée à M. Marc Rochette, journaliste au Nouvelliste, pour avoir reflété la région par ces articles portant sur la MRC de Bécancour au cours des dernières années.

10.2 CIUSSS- Ouverture de l'urgence les jeudis au CLSC de Fortierville

Un mot de remerciements sera acheminé au comité du CLSC de Fortierville suite à l'annonce de la réouverture de l'urgence les jeudis. Ceci démontre que le comité a tenu parole dans son intention de travailler afin de maintenir ce service. Un remerciement aussi au personnel en place qui a tenu le phare durant la période estivale.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un contribuable demande une explication concernant les règlements sur les feux d'artifice sur le territoire. On lui répond que l'ensemble des municipalités ne veulent plus donner de permis lors de la tenue de feux d'artifice et que lors d'événements de plus grandes envergures, c'est une loi provinciale qui est appliquée. Le but est d'harmoniser les règlements municipaux actuels pour chacune des municipalités. Le contribuable demande si des études portant sur le nombre de décibels ont été faites lors de feux d'artifice et propose aux élus s'ils étaient d'accord pour une conférence avec un audioprothésiste afin de connaître les effets du bruit. On lui répond qu'on prend la suggestion et que ce sera à voir en fonction des budgets.

12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION #2023-09-162

SUR PROPOSITION DE Mme Julie Pressé;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que la présente séance soit levée à 20 h 55.

Mario Lyonnais
Préfet suppléant

Daniel Béliveau
Directeur général et secrétaire-trésorier